

**ABOLITION DES FRAIS DE MIGRATION  
AU SERVICE DE FOURNITURE**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>1 FRAIS DE MIGRATION AU SERVICE DE FOURNITURE .....</b>	<b>3</b>
1.1 Impact des coûts reliés à la saisonnalité .....	5
1.2 Consommation de GNR.....	5
<b>2 PROPOSITIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>3 MODIFICATION AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE FOURNITURE.....</b>	<b>7</b>

## INTRODUCTION

1 Le 28 avril 2016, Énergir, s.e.c. (« Énergir ») a déposé la pièce R-3867-2013, B-0133,  
2 Gaz Métro-5, Document 1, *Révision des services de fourniture, de transport et d'équilibrage*, dans  
3 le cadre de la phase 2 de la Vision tarifaire. À la section 5 de cette même pièce, intitulée  
4 *Fonctionnalisation et tarification des coûts du service de fourniture*, Énergir traitait des frais de  
5 migration au service de fourniture et concluait en demandant à la Régie de l'énergie (« Régie »)  
6 l'abolition de ces derniers. Depuis le dépôt de cette pièce, certaines circonstances sont survenues  
7 poussant Énergir à demander, par la présente, que la section 5 de la pièce R-3867-2013, B-0133,  
8 Gaz Métro-5, Document 1 soit traitée comme un sujet distinct dans le cadre de la présente Cause  
9 tarifaire 2018-2019. Conséquemment, Énergir verra à amender sa preuve au dossier  
10 R-3867-2013 afin d'y retirer la section 5 de la pièce B-0133, Gaz Métro-5, Document 1. En effet,  
11 les délais rencontrés dans le traitement réglementaire de la phase 2 de la Vision tarifaire, ainsi  
12 que la mise en place de modalités tarifaires visant à favoriser la consommation de gaz naturel  
13 renouvelable (« GNR ») suivant l'intérêt démontré par certains clients d'Énergir, militent en faveur  
14 d'un traitement distinct et plus rapide de la demande prônant l'abolition des frais de migration au  
15 service de fourniture.

16 Le présent document vise donc à exposer à nouveau les raisons justifiant la demande d'Énergir  
17 d'abolir les frais de migration au service de fourniture.

## 1 FRAIS DE MIGRATION AU SERVICE DE FOURNITURE

18 Présentement, des frais de migration sont prévus aux *Conditions de service et Tarif* (« CST »)  
19 pour tout client désirant utiliser le service de fourniture du distributeur ou s'en retirer sans  
20 respecter les préavis d'entrée ou de sortie de six mois (article 11.1.2.3). Les frais de migration  
21 ont été introduits lors de la Cause tarifaire 2007 afin de protéger plus adéquatement la clientèle  
22 existante captive du gaz de réseau. En effet, la prolongation du délai de préavis et l'ajout de frais  
23 de migration visaient principalement à contrer les impacts négatifs des clients migrants pouvant  
24 potentiellement « jouer le marché » considérant l'application de dérivés financiers dans le prix de  
25 fourniture du distributeur. D'ailleurs, dans la pièce R-3596-2006, SCGM-1, Document 3, section 1,  
26 Énergir expliquait :

1 « Dans un contexte tel que celui vécu au cours des derniers mois, le phénomène de migration des  
 2 clients en achat direct vers le service de fourniture de [Énergir] a un impact sur la clientèle en  
 3 service de fourniture du distributeur, puisqu'il provoque une dilution du portefeuille de produits  
 4 dérivés, ce qui crée une pression à la hausse sur le tarif du service de fourniture de [Énergir]. Par  
 5 ailleurs, ce phénomène crée aussi une situation d'iniquité pour les clients en service de fourniture,  
 6 puisque des clients qui étaient en achat direct profitent d'un programme dans lequel ils  
 7 n'assumaient pas les risques et viennent réduire l'impact de ce programme à l'ensemble des autres  
 8 clients.

9 [...]

10 Dans des conditions de marché particulières où il existe un écart important entre le prix du gaz  
 11 naturel dans le marché et le prix du gaz naturel du distributeur, et que cet écart est en faveur de  
 12 ce dernier, les clients en achat direct peuvent être fortement tentés de migrer vers le service de  
 13 fourniture du distributeur. »

14 À ce moment, les frais de migration étaient calculés en divisant l'effet projeté des prix protégés  
 15 par les dérivés financiers pour les 12 prochains mois par la quantité projetée d'achat de gaz pour  
 16 cette même période. Subséquemment, le résultat était appliqué sur  $\frac{6}{12}$  de la consommation  
 17 annuelle historique normalisée du client.

18 En suivi de la décision D-2012-175, dans laquelle la Régie exigeait de revoir les modalités  
 19 d'entrée et de de sortie du service de fourniture si le programme de protection de dérivés  
 20 financiers devait se poursuivre, Énergir proposait une nouvelle méthodologie de calcul des frais  
 21 de migration dans la pièce R-3837-2013, B-0093, Gaz Métro-6, Document 1. La proposition du  
 22 distributeur consistait à inclure dans la formule une portion correspondant à l'écart de coût  
 23 cumulatif projeté calculé à la section « frais reportés du service de fourniture de gaz » du calcul  
 24 mensuel du coût du service de fourniture. De plus, ces frais de migration devaient être facturés  
 25 sur l'ensemble du volume annuel projeté du client migrant plutôt que sur  $\frac{6}{12}$  de la consommation  
 26 comme il était prévu auparavant. La formule suivante illustre la proposition de calcul des frais  
 27 de migration :

$$28 \left\{ \frac{[(\text{Effet prévu de l'ensemble des dérivés financiers}) + (\text{écart de coût})]}{\text{Volume annuel d'achat de gaz de réseau}} \right\} \times \text{Volume annuel projeté}$$

29 En plus d'approuver cette nouvelle méthodologie, la Régie mettait fin au programme de dérivés  
 30 financiers dans la décision D-2014-077 de sorte que la portion gauche du calcul portant sur l'effet  
 31 prévu des dérivés financiers n'affecte désormais plus les frais de migration. Ainsi, seul l'impact  
 32 de la composante « écart de coûts » demeure dans le calcul des frais de migration.

### 1.1 IMPACT DES COÛTS RELIÉS À LA SAISONNALITÉ

1 Actuellement, les clients qui n'utilisent pas le service de fourniture d'Énergir doivent s'engager à  
2 livrer un volume journalier convenu à partir du volume quotidien moyen estimé de la période  
3 contractuelle (article 11.2.3.1 des CST) constituant une livraison uniforme.

4 Le coût de la fourniture pour la clientèle n'utilisant pas le service de fourniture d'Énergir est donc  
5 exempt de saisonnalité. Le tarif de fourniture d'Énergir doit alors également être exempt de  
6 saisonnalité afin de conserver une équité entre les clients qui utilisent ou non le service du  
7 distributeur. C'est pourquoi, depuis l'année financière 2007-2008, des coûts sont transférés du  
8 service de fourniture vers le service d'équilibrage. En effet, le profil global des achats de gaz faits  
9 par Énergir, pour approvisionner sa clientèle en gaz de réseau, n'est pas uniforme sur une base  
10 annuelle. Or, le prix du gaz naturel en période hivernale étant en général supérieur au prix du gaz  
11 en été, il peut en résulter un coût d'approvisionnement additionnel requis pour répondre à la  
12 demande de la clientèle, en d'autres mots, pour équilibrer la demande. Le transfert de coûts vers  
13 l'équilibrage permet alors d'exclure la saisonnalité du service de fourniture. Le coût est calculé  
14 une fois par année, dans le cadre du rapport annuel<sup>1</sup>.

15 Comme expliqué à la section précédente, les frais de migration au service de fourniture ne sont  
16 désormais constitués que de la composante « écart de coûts ». Cette composante contient des  
17 coûts reliés à la saisonnalité et ce, du moment où ils sont constatés jusqu'à leur transfert vers le  
18 service d'équilibrage. Ainsi, entre le moment où les coûts reliés à la saisonnalité sont constatés  
19 et celui où le transfert des coûts entre services est approuvé, plusieurs mois du nouveau dossier  
20 tarifaire peuvent s'écouler durant lesquels ces mêmes coûts peuvent s'accumuler dans le compte  
21 d'écart de coûts. Par ailleurs, comme ces coûts saisonniers sont chargés ultérieurement à  
22 l'ensemble de la clientèle via le service d'équilibrage, que cette clientèle soit au service de  
23 fourniture d'Énergir ou non, la tarification de ces coûts en frais de migration, en sus des coûts  
24 d'équilibrage revient à de la double facturation.

### 1.2 CONSOMMATION DE GNR

25 Les CST actuelles incluent des modalités permettant aux clients de livrer une partie de leur  
26 consommation en GNR, le solde étant comblé par du gaz de réseau<sup>2</sup>. Les clients qui souhaitent

---

<sup>1</sup> D-2015-177.

<sup>2</sup> CST, article 10.2.

1 contracter du GNR doivent alors migrer une portion de leur consommation entre les services et  
2 sont soumis aux délais et aux frais de migration, le cas échéant.

3 De plus, en 2017, Énergir déposait la pièce R-4008-2017, Gaz Métro-1, Document 1 dans laquelle  
4 elle présentait sa proposition de modèle de consommation volontaire pour la clientèle souhaitant  
5 s'approvisionner en GNR. Dans sa preuve, Énergir expose, entre autres, les règles entourant la  
6 consommation volontaire ainsi que la structure d'un nouveau tarif GNR dans son service de  
7 fourniture « afin de répondre aux besoins des clients qui souhaitent consommer du GNR de façon  
8 volontaire, mais dont le manque de fluidité dans le marché limite leur accès à l'offre des  
9 producteurs »<sup>3</sup>.

10 Les règles présentement en vigueur entourant les frais de migration et prévues aux CST  
11 pourraient agir comme une barrière à l'entrée et à la sortie du service de fourniture du distributeur.  
12 À titre illustratif, prenons d'abord l'exemple d'un client en achat direct : si ce dernier souhaite  
13 migrer de son propre service de fourniture de gaz naturel vers une combinaison de service Achat  
14 Direct GNR/Gaz de réseau, les CST prévoient qu'il devra en informer le distributeur par écrit au  
15 moins 6 mois à l'avance. Il en sera de même pour un client en gaz de réseau qui souhaite  
16 consommer du GNR en achat direct; il devra également aviser Énergir par écrit au moins 6 mois  
17 à l'avance. En deçà de ce préavis, le client devra payer les frais de migration au service de  
18 fourniture de gaz naturel du distributeur, que ce soit pour l'entrée ou la sortie du service du  
19 distributeur.

20 Comme mentionné précédemment, l'incertitude entourant la disponibilité du GNR dans le marché  
21 fait en sorte qu'il pourrait être ardu pour un client de prévoir sa consommation au moins 6 mois à  
22 l'avance et les règles actuelles font en sorte que les clients souhaitant accéder à la consommation  
23 GNR à court terme seraient pénalisés. Dans une perspective de développement de la filière GNR  
24 et afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la Politique énergétique 2030 du Québec, en plus  
25 du seuil minimal éventuel de GNR que les distributeurs gaziers devront livrer par l'intermédiaire  
26 de leur réseau de distribution, il est primordial de limiter les obstacles à la consommation de GNR.  
27 L'assouplissement des règles entourant la migration au service de fourniture du distributeur,  
28 devient un élément important dans ce développement.

---

<sup>3</sup> R-4008-2017, B-022, Gaz Métro-1, Document 1, p. 33.

## 2 PROPOSITIONS

1 En fonction des raisons citées précédemment, Énergir propose d'abolir les frais de migration au  
2 service de fourniture afin :

- 3 • d'éviter une double facturation relativement aux coûts reliés à la saisonnalité; et
- 4 • de faciliter et favoriser l'accès à la consommation volontaire de GNR par la clientèle

5 d'Énergir.

6 De plus, de façon à atteindre le second objectif, Énergir propose de modifier le délai pour le  
7 préavis d'entrée au service de fourniture du distributeur pour le faire passer de 6 mois à 60 jours.  
8 Ce délai est requis pour des fins de gestion administrative. Il est le même, par exemple, que celui  
9 en vigueur pour les clients qui souhaitent s'engager dans une entente de fourniture à prix fixe.

10 Un préavis de sortie du service de fourniture du distributeur de 60 jours serait également exigé à  
11 des fins de gestion administrative. Parallèlement, le préavis d'entrée du service fourni par le client  
12 serait également modifié.

## 3 MODIFICATION AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE FOURNITURE

13 L'abolition des frais de migration proposés à la section précédente entraîne la suppression de  
14 l'article 11.1.2.3 des CST. Les articles 11.1.3.2, 11.1.3.3, 11.2.3.4 et 11.2.3.5 devraient également  
15 être modifiés afin de tenir compte de l'abolition des frais de migration et du changement aux  
16 préavis d'entrée et de sortie.

### 17 **11.1 Service du distributeur**

#### 18 ~~11.1.2.3~~ **Frais de migration au service de fourniture**

19 ~~Tout client existant qui désire utiliser le service de fourniture de gaz naturel du distributeur ou s'en~~  
20 ~~retirer sans respecter les préavis d'entrée ou de sortie prévus aux articles 11.1.3.2, 11.1.3.3 ou~~  
21 ~~11.2.3.4 sera assujéti à des frais de migration au service de fourniture du distributeur payables en~~  
22 ~~un seul versement à la date de migration.~~

23 ~~Ces frais sont calculés en utilisant le prix de migration au service de fourniture du gaz naturel du~~  
24 ~~distributeur en vigueur à la date de migration, applicable sur la provision de la consommation~~  
25 ~~annuelle normalisée du client.~~

1 *Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, le prix de migration pour l'entrée au service de fourniture de gaz*  
2 *naturel du distributeur, en date du 1er octobre 2017, est de 0,491 \$/m<sup>3</sup>. Ce prix est réévalué*  
3 *mensuellement.*

4 *Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré, le prix de migration pour la sortie du service de fourniture de gaz*  
5 *naturel du distributeur, en date du 1er octobre 2017, est de 0,000 \$/m<sup>3</sup>. Ce prix est réévalué*  
6 *mensuellement.*

### 7 **11.1.3.2 Préavis d'entrée**

8 *Le client qui désire se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit en*  
9 *informer ce dernier par écrit au moins ~~6 mois~~ 60 jours à l'avance.*

10 *En deçà du préavis demandé, le client ne pourra se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel*  
11 *du distributeur que s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de le lui fournir. ~~De plus,~~*  
12 *~~le client devra payer les frais de migration au service de fourniture de gaz naturel du distributeur~~*  
13 *~~prévus à l'article 11.1.2.3.~~*

### 14 **11.1.3.3 Préavis de sortie**

15 *Sous réserve de l'article 11.1.3.5, le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture*  
16 *de gaz naturel du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins ~~6 mois~~ 60 jours à*  
17 *l'avance.*

18 *~~En deçà du préavis demandé, le client devra payer les frais de migration au service de fourniture~~*  
19 *~~de gaz naturel du distributeur prévus à l'article 11.1.2.3.~~*

20 *Nonobstant ce qui précède, le client doit avoir utilisé le service de fourniture de gaz naturel du*  
21 *distributeur durant une période minimale de 12 mois avant de se retirer du service.*

## 22 **11.2 Service fourni par le client**

### 23 **11.2.3.4 Préavis d'entrée**

24 *Sous réserve de l'article 11.1.3.5, le client qui désire fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire*  
25 *à ses installations doit en informer ce dernier par écrit au moins ~~6 mois~~ 60 jours à l'avance.*

26 *~~En deçà du préavis demandé, le client devra payer les frais de migration au service de fourniture~~*  
27 *~~de gaz naturel du distributeur prévus à l'article 11.1.2.3.~~*

28 *Nonobstant ce qui précède, le client doit avoir utilisé le service de fourniture de gaz naturel du*  
29 *distributeur durant une période minimale de 12 mois avant de se retirer du service.*

### 30 **11.2.3.5 Obligations du client**

31 [...]

32 *2° s'assurer de la sécurité de son approvisionnement. Notamment, advenant que son fournisseur*  
33 *cesse ses livraisons, le client devra, dans un délai n'excédant pas le dernier jour du mois suivant*  
34 *la connaissance des faits, identifier un nouveau fournisseur. À défaut de fournir l'identification*  
35 *dans le délai imparti, le client sera transféré au service de fourniture de gaz naturel du*  
36 *distributeur et sera assujetti ~~aux articles 11.1.2.3 et~~ à l'article 11.1.3.5 ;*



1 **Énergir demande à la Régie d'approuver l'abolition des frais de migration au service de**  
2 **fourniture, la suppression de l'article 11.1.2.3 et la modification des articles 11.1.3.2,**  
3 **11.1.3.3, 11.2.3.4 et 11.2.3.5.**